



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité, eau et forêt
Unité gouvernance et police de l'eau

Arrêté n°12-2023-11-02-00002 du

- 2 NOV. 2023

**PORTANT
PROLONGATION DE L'AUTORISATION POUR
L'UTILISATION DES EAUX DE LA RIVIERE LOT SUR
LA MICRO-CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DU MOULIN D'OLT**

COMMUNE de ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L.311-5, L.511-1 à L.511-9, L.531-1 et L.531-3 relatifs aux installations hydro-électriques relevant du régime de l'autorisation environnementale;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1, L.211-1 et L.214-1 à L.214-6, ainsi que les articles R.122-2, R.181-46 et R.181-49 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2022-10-26-00004 du 26 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 912379 du 28 novembre 1991 portant règlement d'eau à l'aménagement de la micro-centrale hydro-électrique du moulin d'Olt, sur le Lot, dans la commune d'Entraygues-sur-Truyère ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 portant modification de l'arrêté n° 912379 du 28 novembre 1991 pour changement de permissionnaire;

VU les arrêtés préfectoraux n° 12-2021-09-27-00001 du 27 septembre 2021 et n° 12-2022-11-08-00001 du 8 novembre 2022 portant prolongation de l'autorisation d'utiliser les eaux de la rivière Lot par la micro-centrale hydro-électrique du moulin d'Olt, dans la commune d'Entraygues-sur-Truyère ;

VU les courriers de la direction départementale des territoires de l'Aveyron reconnaissant le caractère « fondé en titre » du moulin d'Olt sur le Lot à Entraygues-sur-Truyère du 11 janvier 2023 et celui établissant la cote de la limite amont de navigabilité du Lot à la valeur 228,88 m NGF dans le système NGF IGN 69 du 16 mai 2023.

VU la demande du 11 octobre 2023, par laquelle la SARL Holding Energie Verte, sollicite le renouvellement de l'autorisation au terme du délai prévu à l'arrêté du 28 novembre 1991 ;

CONSIDERANT que la SARL Holding Energie Verte, société titulaire du titre, souhaite renouveler son droit à disposer de l'énergie pour une durée de 40 ans, tout en réaménageant l'ensemble des installations ;

CONSIDERANT que le projet consiste d'une part à mettre en conformité environnementale la centrale hydroélectrique et, d'autre part, à remplacer à neuf une partie des organes constitutifs de l'installation de production ;

CONSIDERANT que le dossier fait l'objet d'une augmentation de puissance inférieure à 20 %, par une réhausse de la crête du barrage, réhausse entraînant une modification notable au sens de l'article R. 181-45 - II du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le porter à connaissance nécessaire au renouvellement de l'autorisation ainsi qu'à la modification des ouvrages ne pourra pas être finalisé avant la fin du délai fixé dans l'arrêté préfectoral n° 12-2022-11-08-00001 du 8 novembre 2022

CONSIDERANT que l'installation participe à la valorisation de l'eau comme ressource économique pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ;

Sur proposition de la cheffe de service biodiversité, eau, forêt de la direction départementale des territoires ;

- A R R E T E -

Article 1 : Objet de l'autorisation

La SARL HOLDING ENERGIE VERTE est autorisée à exploiter l'énergie des eaux de la rivière Lot pour la production et la vente d'énergie électrique sur la commune d'Entraygues-sur-Truyère, au droit du barrage du moulin d'Olt dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 912379 du 28 novembre 1991 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 avril 2017, 27 septembre 2021 et du 8 novembre 2022.

Article 2 : Fin de l'autorisation

L'autorisation délivrée au bénéfice de la SARL HOLDING ENERGIE VERTE mentionnée à l'article 1 cessera d'être applicable au 28 novembre 2025.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication, notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition pendant au moins un an sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/>).

En outre, il sera affiché en mairie de la commune d'Entraygues-sur-Truyère pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il sera également consultable en mairie de la commune d'Entraygues-sur-Truyère par toute personne intéressée.

Le présent arrêté devra aussi être affiché par les soins du pétitionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Une copie sera également adressée à la DREAL Occitanie, au service départemental de l'OFB et à la DDFIP.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Entraygues-sur-Truyère, les agents cités à l'article L216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le

- 2 NOV. 2023

Pour le Préfet,
Par délégation, le directeur départemental des territoires



Joel FRAYSSE

